**Réponses de la Suisse au questionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, au sujet du droit des personnes handicapées à un logement convenable.**

**Questionnaire**

# Comment le droit au logement des personnes handicapées est garanti dans le droit interne, y compris les dispositions constitutionnelles, la législation sur les droits de l’homme.

Le droit au logement en Suisse est garanti par la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et les conventions que la Suisse a ratifiées qui garantissent ce droit, comme la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH ; RS 0.109), le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](http://www.humanrights.ch/home/fr/Instruments/ONU-Traites/Pacte-I/idcatart_6050-content.html) (art. 11 Pacte I ; RS 0.103.1) ou la Convention européenne des droits de l’homme (art. 8 CEDH ; RS 0.101).

La CDPH prévoit en effet à son article 28 un droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale qui comprend le droit à un logement adéquat et un accès égalitaire aux programmes de logements sociaux dans les Etats membres.

Au niveau national, plusieurs dispositions constitutionnelles traitent du droit au logement et le garantissent.

L’article 12 Cst consacre la garantie à des conditions minimales d’existence. Toute personne doit pouvoir bénéficier d’une aide en cas de besoins humains élémentaires comme la nourriture, l’habillement et le logement. De plus, l’art. 41 al. 1 let. e Cst, engage la Confédération et les cantons à veiller à ce que toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables. On peut encore mentionner la garantie de la sphère privée prévue à l’art. 13 Cst, qui s’ajoute aux dispositions exposées ci-dessus et garantit, au niveau Suisse, le droit au logement, reconnu comme droit et but social.

Par ailleurs, l’art. 108 Cst, mandate la Confédération d’encourager la construction de logements ainsi que l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel de particuliers et les activités des maîtres d'ouvrage et des organisations œuvrant à la construction de logements d'utilité publique. Ce faisant, elle prend notamment en considération les intérêts des familles et des personnes âgées, handicapées ou dans le besoin. Ce mandat a été réalisé par l’adoption de la Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Loi sur le logement, LOG ; RS 842) qui a pour but d’encourager l’offre de logements pour les ménages à revenus modestes ainsi que l’accession à la propriété. L’intérêt des personnes handicapées doit être pris en compte (art. 1 LOG).

# Quels sont les indicateurs statistiques, les analyses ou les rapports utiles concernant l’état du logement des personnes handicapées ?

L’office fédéral de la statistique (OFS) estime le nombre de personnes vivant avec un handicap à environ 1,5 millions en Suisse en 2014. Avec les données disponibles de la même année, il estime à 42'717 le nombre de personnes vivant dans des établissements pour personnes handicapées (les établissements pour problèmes de dépendance ou psychosociaux ne sont pas inclus)[[1]](#footnote-1).

L’OFS émet des indicateurs sur le logement des personnes handicapées[[2]](#footnote-2). Cette statistique analyse trois indicateurs : l’accessibilité des logements, la satisfaction personnelle avec le logement ainsi que la qualité du logement. Le taux de satisfaction au logement est plus bas en comparaison pour les personnes handicapées que pour les personnes non handicapées. Il est de 8,4/10 pour les personnes non handicapées et de 8,1/10 pour les personnes handicapées. En ce qui concerne l’accessibilité, 31% des ménages interrogés estiment que leur logement est facilement ou très facilement accessible.

# Combien de personnes handicapées vivent dans une institution résidentielle

En 2015, environ 211’646 personnes vivent dans un institut médico-social en Suisse. Il peut s’agir de maisons pour personnes âgées, des homes médicalisés, des établissements pour troubles psychosociaux, d’établissements pour problèmes de dépendance ou d’établissements pour personnes handicapées[[3]](#footnote-3).

Les établissements pour personnes handicapées comptent 27'267 hommes et 19'453 femmes mais ils ne sont potentiellement pas les uniques lieux ou institutions résidentielles comptant des personnes handicapées.

# Quelles mesures (législations, politiques ou programmes) mettent en œuvre l’accès et le respect du droit à un logement adéquat ? Quelles sont leurs efficacités et leurs lacunes ?

La Loi fédérale sur l’élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l’égalité des personnes handicapées, LHand ; RS 151.3) est l’instrument le plus important pour l’égalité des personnes handicapées en Suisse. L’art. 3 al. 2 LHand impose de rendre accessible toute habitation de plus de huit logements (si cette habitation est construite ou rénovée après l’entrée en vigueur de la loi – le 1er janvier 2004 – et si cet aménagement reste raisonnable au sens de l’art. 11 ss LHand sur le principe de proportionnalité).

La Loi fédérale sur l’assurance invalidité (LAI ; RS 831.20) prévoit à l’art. 21 al. 2 que l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral. Le règlement sur l’assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201) dresse une liste des moyens auxiliaires (art. 14), parmi lesquels figurent « les contributions au coût des adaptations d'appareils et d'immeubles commandées par l'invalidité »[[4]](#footnote-4). Dans ces moyens sont compris l’aménagement du lieu de résidence pour améliorer au mieux l’autonomie de la personne.

L’encouragement dans le cadre de la loi fédérale encourageant la construction et l’accession à la propriété (LCAP ; RS 843) a été suspendu en 2001. Cela ne change rien aux aides accordées dans le cadre de la LCAP : depuis elles se poursuivent encore pendant 25 ans et la LCAP reste leur base légale. Quelque 50'000 logements relèvent aujourd’hui encore de la LCAP. Pour ces logements, des abaissements supplémentaires consistent en contributions non remboursables destinées à abaisser encore les loyers peuvent être accordés. L’« abaissement supplémentaire II » est versé entre autres aux personnes âgées et aux handicapés qui répondent aux prescriptions d’occupation du logement et dont le revenu et la fortune ne dépassent par les limites prescrites.

Sur le plan des politiques ou programmes menés, en mai 2013, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche d’entamer un dialogue en matière de politique du logement avec les cantons et les villes qui font face à un marché du logement tendu[[5]](#footnote-5). L’objectif de ce dialogue consiste à créer des échanges sur la situation du marché du logement dans les différentes régions et sur les mesures engagées, ainsi qu’à examiner s’il est nécessaire d’intervenir et, le cas échéant, à quel niveau.

Le groupe de travail formé d’entente avec la Conférence des chefs des départements cantonaux de l’économie publique (CDEP) et l’Union des villes suisses (UVS), comprend des représentants des cantons et des villes. Il est présidé par le directeur de l’Office fédéral du logement (OFL).

# Programmes et stratégies pour fermer les institutions

La loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l’intégration des personnes invalides (LIPPI) a pour but de permettre à chaque personne invalide, qui en a besoin et qui le souhaite, d’avoir accès à une institution, indépendamment de ses moyens financiers, de sa situation personnelle et de son état de santé. Chaque canton doit garantir que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition une offre de places adaptées à leurs besoins dans des institutions sociales. Une offre « adaptée » signifie que le canton doit proposer une offre qui répond aux besoins en termes quantitatifs, mais qui tient également compte de la diversité des handicaps et d’autres aspects tels que le maintien du réseau social et la langue. Par ailleurs, une offre adaptée suppose aussi que les prestations doivent présenter un coût raisonnable pour les pouvoirs publics par rapport à l’avantage qu’elles offrent aux personnes invalides.

L’univers de la vie en institution est en pleine mutation. Outre les formes de vie communautaire en institution, on observe de plus en plus le développement de formes d’habitation offrant une plus grande individualité et permettant de conserver un maximum d’autonomie, comme les logements individuels protégés.

Le canton de Berne teste actuellement un système basé sur les besoins individuels (financement du sujet plutôt que de l’objet). Le canton de Berne a mis en place dès le 1er janvier 2016 un plan stratégique en faveur des personnes handicapées, visant à leur permettre une plus grande autonomie. Le canton finance d’abord les besoins individuels d’assistance des adultes en situation de handicap et seulement en deuxième lieu les institutions qui fournissent les prestations. Il met ainsi en application son plan stratégique en faveur des personnes handicapées, qui demande plus d’autodétermination, d’autonomie et de participation à la vie sociale pour les personnes concernées.

# Quelles institutions nationales et sous-nationales sont principalement chargées de veiller au respect du droit au logement des personnes handicapées, telles que les institutions nationales des droits de l’homme ; un bureau sur les problèmes d’invalidité ; un défenseur des droits ou un commissaire.

L’Office fédéral du logement se charge de veiller à l’application des lois dans les domaines de l’aide au logement. L’OFL élabore des projets de loi et d’ordonnance et prépare à l’intention du Conseil fédéral des projets de réponse aux interventions parlementaires. Par ailleurs, l’OFL représente la Suisse au sein d’organisations internationales qui traitent de questions de logement, comme le «Comité du logement et de l’aménagement du territoire» de la Commission Economique pour l’Europe des Nations Unies (CEE-ONU)[[6]](#footnote-6).

Le Bureau fédéral de l’égalité pour les personnes handicapées (BFEH) est chargé de promouvoir notamment l'information sur les bases légales et les directives visant à prévenir, à réduire ou à éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées ; les programmes et les campagnes au sens des art. 16 et 18 LHand ; l'analyse et la recherche dans le domaine de l'égalité et de l'intégration des personnes handicapées ou la coordination de l'activité des différentes institutions publiques et privées actives dans ce domaine.

L’Assurance invalidité (AI) est responsable pour les questions des coûts des aménagements des logements de personnes vivant avec une invalidité comme vu précédemment. Au niveau fédéral, l’Office fédéral des assurances sociales (OFAS) gère et coordonne les questions liées à cette assurance.

# Comment les tribunaux ont reconnu le droit au logement des personnes handicapées y compris de celles qui demeurent en institution.

Le Tribunal fédéral s’est prononcé dans le domaine de l’aménagement du logement pour une personne vivant avec un handicap dans un arrêt publié aux ATF 134 I 105 (du 6 mars 2008).

Cette décision porte sur la question de savoir si un enfant paraplégique a le droit à une adaptation du logement de son deuxième parent, ceux-ci étant divorcés. L’assurance invalidité a été désignée comme également compétente pour l’aménagement total à ses frais du second logement de l’enfant (un week-end sur deux et une partie des vacances scolaires) en application des art. 21 al. 2 LAI et 14 RAI ainsi que des points 14.04 de l’ordonnance OMAI.

# Les initiatives novatrices prises au niveau local, régional ou national pour promouvoir et garantir le droit au logement des personnes handicapées et identifier les leçons apprises de celles-ci. Identification des moyens par lesquels le gouvernement considère que la Rapporteuse spéciale sur le droit au logement pourrait jouer un rôle dans le droit des personnes handicapées à un logement adéquat.

L’Office fédéral du logement a réalisé, en collaboration avec le Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés et Procap (pour personnes avec handicap), un aide-mémoire qui s’intitule *Conception de bâtiments d’habitation adaptés aux personnes âgées*[[7]](#footnote-7).

La volonté d’aider les personnes vivant avec un handicap à chercher un logement adapté est présente. L’association Procap a réalisé un portail immobilier en ligne permettant de rechercher un logement adapté ou d’offrir une annonce pour louer son bien à une personne avec handicap. La plateforme s’adresse donc tant aux locataires qu’aux bailleurs.

Au surplus, le Centre suisse des paraplégiques propose une aide financière pouvant aller jusqu’à 200’00 CHF à la survenance d’une paraplégie ou tétraplégie pour ses membres[[8]](#footnote-8). Cette aide constitue souvent un apport important pour aménager le logement et le rendre accessible.

Le développement de l’accessibilité des bâtiments mais également l’augmentation de l’offre de logements adéquats et abordables sont des obligations auxquelles la Suisse répond par la mise en place progressive de stratégies mais aussi d’instruments légaux pour parvenir à ces buts.

1. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/handicapees.html> [consulté le 30 mai 2017]. [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/bien-etre-individuel/logement.html> [consulté le 30 mai 2017]. [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/handicapees.assetdetail.2160262.html> [consulté le 30 mai 2017]. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le lien ci-après dresse une liste des aménagements possibles (Ordonnance du DFI concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité *OMAI*) <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760291/201401010000/831.232.51.pdf> [consulté le 30 mai 2017]. [↑](#footnote-ref-4)
5. Dialogue entre la Confédération et les cantons sur la politique de logement : <https://www.bwo.admin.ch/bwo/fr/home/wohnungspolitik/wohnungspolitik-bund.html> [consulté le 30 mai 2017]. [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://www.bwo.admin.ch/bwo/fr/home/das-bwo/auftrag.html> [consulté le 30 mai 2017]. [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://www.bwo.admin.ch/dam/bwo/fr/dokumente/05_Wohnraumfoerderung/51_WFG/informationsblatt/gestaltung_von_altersgerechtenwohnbauten.pdf.download.pdf/conception_de_batimentsdhabitationadaptesauxpersonnesagees.pdf> [consulté le 30 mai 2017]. [↑](#footnote-ref-7)
8. <http://www.paraplegie.ch/fr/pub/spz.htm> [consulté le 30 mai 2017]. [↑](#footnote-ref-8)